



Programme d'aide à la diffusion des résultats de recherche au collégial (PADRRC)

GUIDE DES SUBVENTIONS 2022-2023

Coordination et rédaction

Service de la formation préuniversitaire et de la recherche
Direction des programmes de formation collégiale
Direction générale des affaires collégiales
Secteur du développement et du soutien des réseaux

Pour information :

Renseignements généraux
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-1337
Ligne sans frais : 1 877 266-1337
Courriel : PADRRC@mes.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-92369-5 (PDF)

Table des matières

Avant-propos.....	5
1. Objectifs de l'aide à la diffusion des résultats de recherche	6
2. Personnel admissible.....	6
3. Conditions d'admissibilité.....	6
3.1 Candidats	6
3.2 Autres conditions d'admissibilité.....	7
4. Présentation d'une demande.....	7
5. Date limite de présentation d'une demande	7
6. Modalités d'attribution de l'aide financière	8
7. Transmission des réponses	8
8. Obligations du bénéficiaire d'une aide financière	8
9. Droits de gestion	9
Annexe 1 – Volet 1 : Transfert de travaux de recherche.....	10
Objectifs	10
Projets admissibles.....	10
Critères d'admissibilité	10
Documents à joindre à la demande.....	11
Modalités d'attribution de l'aide financière	11
Livrables	12
Mention du financement reçu	12
Annexe 2 – Volet 2 : Publication de travaux de recherche.....	13
Objectifs	13
Critères d'admissibilité	13
Documents à joindre à la demande.....	13
Modalités d'attribution de l'aide financière	14
Livrables	14
Mention du financement reçu	14
Annexe 3 – Volet 3 : Communication de travaux de recherche	15
Objectifs	15

Critères d’admissibilité	15
Documents à joindre à la demande.....	16
Modalités d’attribution de l’aide financière	16
Frais non admissibles	17
Livrables	17
Mention du financement reçu	17
Annexe 4 – Règles de gestion	18
Frais de séjour et de déplacement au Québec	18
Frais de repas (taxes et pourboires inclus).....	18
Frais de transport	18
Frais d’hébergement	18
Frais de séjour et de déplacement hors Québec	19

Avant-propos

La compétence, l'innovation et le transfert des connaissances sont les fondements du développement socioéconomique, scientifique et technologique du Québec. Si la formation est primordiale pour l'acquisition de compétences, la recherche permet de demeurer à l'avant-garde sur le plan de la concurrence nationale et internationale. Le ministère de l'Enseignement supérieur, par l'intermédiaire des programmes de la Direction générale des affaires collégiales, participe à cet apport collectif en valorisant le travail des chercheuses et des chercheurs¹ des établissements d'enseignement collégial² :

- le Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA) contribue à approfondir la réflexion sur l'enseignement et l'apprentissage, à informer les partenaires du réseau sur la mise au point, la révision ou l'évaluation des pratiques pédagogiques et à accroître les connaissances qui peuvent améliorer la qualité de la formation;
- le Programme d'aide à la recherche et au transfert (PART) permet aux chercheurs de mener des activités de recherche appliquée pour répondre aux besoins des milieux preneurs, tant en matière d'innovation technologique que d'innovation sociale;
- le Programme de recherche et d'expérimentation pédagogiques (PREP) soutient la recherche et l'innovation porteuses de retombées sur l'enseignement et l'apprentissage dans le réseau collégial privé subventionné.

La diffusion des résultats de recherche fait partie des activités inhérentes au processus de création du savoir. Elle contribue au partage de l'expertise, au travail en collaboration, à un plus grand niveau de spécialisation et, ultimement, au rayonnement et à la valorisation de la recherche au collégial. Ainsi, pour encourager les chercheuses et les chercheurs à faire connaître les résultats de leurs travaux, à diffuser les résultats de leur recherche dans le réseau, dans la communauté scientifique et dans l'écosystème de la recherche et de l'innovation, le Ministère peut assumer certains frais liés aux activités de diffusion et de transfert des connaissances.

Le soutien financier décrit dans ce document s'adresse aux chercheuses et aux chercheurs des établissements d'enseignement collégial (tant publics que privés et agréés aux fins de subventions) et des centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT). Les dispositions du guide du PADRRRC entrent en vigueur **le 1^{er} juillet 2022** et elles s'appliquent **jusqu'au 30 juin 2023**.

¹ Les chercheuses et les chercheurs sont, dans le contexte du programme, les membres du personnel enseignant, du personnel professionnel ou, dans certains cas, du personnel de gestion.

² Dans le présent document, les termes « établissements d'enseignement collégial » et « établissements » désignent à la fois les cégeps et les collèges privés agréés aux fins de l'attribution de subventions, ainsi que les écoles gouvernementales reconnues par la Loi (l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ) et l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (ITAQ)).

1. Objectifs de l'aide à la diffusion des résultats de recherche

Le Ministère a mis en application le PADRRRC pour soutenir le transfert et la diffusion de travaux de recherche qu'effectuent les chercheuses et les chercheurs des établissements d'enseignement collégial (tant publics que privés et agréés aux fins de subventions) et des centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT). Le transfert et la diffusion des résultats de recherche ont pour cibles le réseau collégial et la communauté scientifique nationale ou internationale. Il s'agit d'une mesure de soutien financier offerte en trois volets :

- 1) Transfert de travaux de recherche;
- 2) Publication de travaux de recherche;
- 3) Communication de travaux de recherche.

Il est à noter que la diffusion des résultats préliminaires de recherche, comme la diffusion des résultats finaux, est visée par ce soutien financier.

Le ministère de l'Enseignement supérieur souhaite contribuer au soutien d'un environnement de recherche basé sur l'équité, la diversité et l'inclusion. C'est pourquoi les personnes qui reçoivent une subvention sont encouragées à mettre de l'avant ces valeurs dans le contexte de leurs activités de recherche.

2. Personnel admissible

Cette mesure de soutien financier s'adresse aux chercheuses et aux chercheurs membres du personnel des établissements d'enseignement collégial du Québec, des CCTT ou des écoles gouvernementales autorisées par la Loi.

3. Conditions d'admissibilité

3.1 Candidats

Sont admissibles à une aide financière les chercheuses et les chercheurs qui travaillent dans un établissement d'enseignement collégial, un CCTT ou une école gouvernementale autorisée par la Loi au moment où ils en font la demande et qui s'y trouvent toujours au moment de son attribution. Ceux et celles qui ont déjà obtenu une subvention du présent programme devront avoir satisfait à toutes les obligations qui y sont inhérentes pour être de nouveau admissibles.

Les établissements doivent également satisfaire aux critères d'admissibilité prévus au volet dans lequel s'inscrit la demande. Seules les demandes portant sur une recherche qui a été subventionnée, par le

Ministère ou un organisme subventionnaire reconnu³, sont admissibles. Les résultats de recherche découlant d'un mémoire de maîtrise ou d'une thèse de doctorat ne sont pas admissibles au programme.

3.2 Autres conditions d'admissibilité

Chaque demande d'aide à la diffusion des résultats de recherche, pour être admissible, doit porter sur un seul projet et viser un seul volet du programme (voir les annexes I, II et III). Si deux personnes (maximum autorisé) participent à une publication ou à une communication de travaux de recherche, chacune doit soumettre une demande. Dans le cas d'une activité de transfert, une seule demande doit être soumise pour l'ensemble de l'équipe.

La demande doit comprendre **tous les documents exigés, intitulés clairement** (des précisions sont données aux annexes I, II et III). Les demandes reçues après la tenue de l'activité de transfert, après la publication de l'article ou après l'activité de communication ne sont pas admissibles.

4. Présentation d'une demande

Les chercheuses et les chercheurs qui souhaitent obtenir du PADRRRC un soutien financier doivent présenter leur demande en remplissant le formulaire approprié dans le portail [ASTUCE-Recherche](#) en cliquant [ici](#).

Leur demande, accompagnée de tous les documents requis, doit être transmise **dans un format PDF non protégé** et être approuvée par la directrice générale ou le directeur général de l'établissement d'enseignement collégial. Cette approbation atteste que l'établissement leur accordera le dégagement de tâche nécessaire à la réalisation de leur projet dans l'un des trois volets du programme. Il est de la responsabilité de la chercheuse responsable ou du chercheur responsable de s'assurer que toute demande transmise au Ministère comporte l'ensemble des documents requis et que le formulaire est dûment rempli. La demande doit être rédigée en français⁴.

5. Date limite de présentation d'une demande

La demande doit être transmise au Ministère, à l'aide du portail [ASTUCE-Recherche](#), **au plus tard un mois avant la tenue de l'activité de transfert, la publication de l'article ou l'activité de communication**, afin qu'elle soit traitée dans un délai approprié. Aucune demande incomplète ne sera traitée par le Ministère. Il importe donc de s'assurer de joindre tous les documents nécessaires à l'analyse du dossier.

³ Organismes reconnus par le gouvernement du Québec.

⁴ En vertu de la Charte de la langue française et de la politique gouvernementale qui en découle, « l'Administration requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une subvention [...] soient rédigés en français ». Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, extrait de l'article 21.

6. Modalités d’attribution de l’aide financière

Le Ministère accorde sous forme d’aide financière son soutien à la diffusion des résultats de recherche.

Les demandes qui satisfont aux conditions d’admissibilité donnent droit à l’attribution d’une aide, sous réserve de la disponibilité des ressources financières au Ministère. Les sommes versées à titre de provision par le Ministère, mais non dépensées durant l’exercice financier considéré, ne peuvent être reportées.

Même si les dépenses réelles dépassent le montant estimé au moment de la présentation de la demande, le remboursement pourrait ne pas excéder la somme versée à titre de provision par le Ministère.

7. Transmission des réponses

Le Service de la formation préuniversitaire et de la recherche transmet, au nom du Ministère, la réponse à la demande dans le dossier en ligne du demandeur. Aucune réponse n’est transmise par téléphone.

8. Obligations du bénéficiaire d’une aide financière

La chercheuse responsable ou le chercheur responsable qui se voit accorder une aide financière pour la diffusion des résultats de recherche doit remplir le formulaire de protocole d’entente et le déposer, dûment signé par la direction générale de l’établissement, dans le portail [ASTUCE-Recherche](#). Il est de sa responsabilité de s’assurer que le protocole est rempli en bonne et due forme et que le dossier comprend toutes les signatures requises de tous les établissements participants. Il est aussi de sa responsabilité, le cas échéant, d’informer le Ministère aussitôt que possible de tout changement important relatif à l’utilisation de l’aide financière, et ce, par courriel au padrrc@mes.gouv.qc.ca.

La chercheuse responsable ou le chercheur responsable qui se voit accorder une subvention doit indiquer, de manière explicite et visible que l’activité de diffusion a été rendue possible grâce à l’aide reçue du ministère de l’Enseignement supérieur. Dans l’encadré ci-dessous se retrouve une suggestion de formulation :

Le présent article a bénéficié d’une contribution financière du ministère de l’Enseignement supérieur dans le cadre du programme d’aide à la diffusion des résultats de recherche (PADRRRC). Le contenu de l’article n’engage que la responsabilité de l’établissement et des auteurs.

Les chercheuses et les chercheurs peuvent communiquer avec la personne responsable du programme au Ministère pour l’obtention du logo ou pour toute information complémentaire à ce sujet.

Enfin, le non-respect d’une ou de plusieurs exigences relatives à ce programme entraîne automatiquement le non-paiement des sommes prévues ou leur récupération par les services financiers

du Ministère. Toute fausse déclaration touchant l'un des aspects du présent programme expose les signataires à se voir refuser toute demande ultérieure relative à un programme du Service de la formation préuniversitaire et de la recherche.

9. Droits de gestion

Le Ministère se réserve le droit :

- de retirer, en tout ou en partie, la subvention versée si l'organisme fait défaut aux obligations qui lui sont faites dans le protocole d'entente ou s'il emploie à d'autres fins l'argent versé pour un projet donné;
- de refuser d'évaluer une demande si celle-ci n'est pas conforme aux règles du programme;
- d'effectuer des vérifications et de demander toute pièce justificative liée aux dépenses engagées;
- de vérifier auprès des autorités concernées l'authenticité de tous les documents et renseignements fournis dans la demande;
- de limiter le montant de la subvention à allouer à une demande et d'établir toute autre condition que le Ministère jugerait appropriée;
- de communiquer avec des personnes pour obtenir confirmation de leur participation ou pour toute question relative à cette dernière;
- de prendre toute mesure jugée utile en cas d'informations fausses ou trompeuses.

Annexe 1 – Volet 1 : Transfert de travaux de recherche

Objectifs

Le volet « Transfert de travaux de recherche » poursuit les objectifs suivants :

- favoriser l'application concrète des résultats de recherche dans l'enseignement et la formation;
- promouvoir le transfert des connaissances et de l'expertise au sein du réseau collégial.

Projets admissibles

Les projets admissibles sont les activités qui répondent aux objectifs de ce volet et qui suscitent l'intérêt et la participation du personnel d'établissement collégial ainsi que des étudiants.

Voici des exemples d'activités de transfert admissibles :

- atelier visant à présenter des résultats de recherche et à coconstruire une ou des stratégies de transfert dans des programmes de formation collégiale;
- séminaire visant à présenter des résultats de recherche et des applications concrètes à mettre en place dans des parcours de formation collégiale.

D'autres activités peuvent être admissibles, dans la mesure où elles permettent un transfert efficace des résultats de recherche.

Critères d'admissibilité

Outre les critères mentionnés dans le présent guide et dans le formulaire de demande d'aide à la diffusion des résultats de recherche, certaines conditions doivent être respectées :

- la demande doit être soumise lorsque l'activité de transfert est prête pour sa mise en œuvre;
- l'activité de transfert doit se dérouler au cours de l'année 2022-2023;
- l'activité de transfert doit résulter d'une recherche subventionnée⁵. Pour être admissible, la date de fin de la subvention doit se situer après le 1^{er} juillet 2020. Pour un projet ayant bénéficié d'un report, la date de fin de la demande initiale doit être considérée lors du calcul;
- la recherche subventionnée ne doit pas avoir déjà bénéficié, en 2022-2023, d'une aide financière suffisante pour couvrir l'ensemble des frais de l'activité de transfert;

⁵ Par le Ministère ou un organisme subventionnaire reconnu.

- l'activité de transfert doit inclure la participation d'au moins un membre du corps enseignant si la chercheuse responsable ou le chercheur responsable n'est pas une enseignante ou un enseignant.

Documents à joindre à la demande

La demande d'aide financière doit contenir :

- un **plan de réalisation** de l'activité de transfert (titre, description et résultats visés) sur une page en format PDF;
- une **lettre d'appui**, signée par la direction générale de l'établissement, dans laquelle est confirmé que l'activité de transfert répond à un réel besoin.

Modalités d'attribution de l'aide financière

Une somme maximale de 5 000 \$ peut être allouée en vue du paiement des frais suivants, lorsqu'ils sont justifiés :

- rémunération du personnel pour la préparation de l'activité (tarif forfaitaire maximal de 90 \$/h jusqu'à concurrence d'un total de 2 700 \$);
- rémunération d'étudiants en collaboration (tarif horaire maximal de 30 \$/h jusqu'à concurrence d'un total de 450 \$);
- frais de déplacement des organisateurs de l'activité;
- frais liés aux services et aux déplacements de personnes-ressources (ex. : conseiller pédagogique, conseiller en recherche, personnel de soutien);
- frais liés aux ressources matérielles à l'usage exclusif de l'activité de transfert (ex. : outils de référence en support à l'activité).

Sont considérés comme non admissibles les frais suivants :

- les dépenses qui ne sont pas consacrées exclusivement à la préparation et à la tenue de l'activité de transfert;
- les dépenses pouvant être assumées par l'établissement (ex. : matériel informatique, local, téléphonie, Internet) ou celles jugées non admissibles par le Ministère.

Même si les dépenses réelles dépassent le montant estimé dans la demande d'aide financière, le remboursement ne peut excéder la somme versée à titre de provision par le Ministère.

Livrables

Dans les quinze jours suivant la tenue de l'activité de transfert, la chercheuse responsable ou le chercheur responsable doit déposer dans son dossier en ligne, sur le portail [ASTUCE-Recherche](#), les documents suivants en **format PDF** :

- 1) un rapport financier (gabarit disponible sur le portail [ASTUCE-Recherche](#));
- 2) les pièces justificatives (copies des reçus de dépenses) relatives à l'activité de transfert;
- 3) un bilan de l'activité de transfert (titre, déroulement et résultats obtenus) sur une page.

La subvention sera accordée uniquement après la réception et l'analyse de ces documents.

Mention du financement reçu

Les titulaires d'une subvention doivent dans tout rapport, article, œuvre ou communication découlant du financement du Ministère, mentionner l'appui financier reçu. Pour connaître les modalités relatives aux exigences en matière, les chercheuses et les chercheurs peuvent communiquer avec la personne responsable du programme au Ministère pour obtenir de l'information complémentaire à ce sujet.

Annexe 2 – Volet 2 : Publication de travaux de recherche

Objectifs

Le volet « Publication de travaux de recherche » a pour objet d’assumer certains frais de publication d’articles⁶ dans des revues scientifiques. Ce volet permet aussi de soutenir financièrement des frais de publication dans des revues professionnelles liées à l’enseignement au collégial. Il s’adresse aux chercheuses et aux chercheurs membres du personnel des établissements d’enseignement collégial du Québec ou des CCTT.

Critères d’admissibilité

Outre les critères mentionnés dans le présent guide et dans le formulaire de demande d’aide à la diffusion des résultats de recherche, certaines conditions doivent être respectées :

- la demande doit être soumise lorsque l’article est prêt pour une publication (une version préliminaire pourrait être acceptée, sous réserve de certaines conditions);
- les chercheuses ou les chercheurs doivent avoir rédigé et soumis l’article au cours de l’année 2022-2023 aux éditeurs d’une revue scientifique, l’accusé de réception en faisant foi;
- l’article scientifique doit résulter d’une recherche subventionnée⁷. Pour être admissible, la date de fin de la subvention doit se situer après le 1^{er} juillet 2020. Pour un projet ayant bénéficié d’un report, la date de fin de la demande initiale doit être considérée lors du calcul;
- le nombre maximal de personnes admissibles est de deux par publication, dont une par établissement, et chaque personne doit soumettre sa propre demande;
- s’il s’agit d’une collaboration à une publication, les chercheuses ou les chercheurs sont admissibles s’ils figurent parmi les deux premiers coauteurs de l’article;
- la recherche subventionnée ne doit pas avoir déjà bénéficié, en 2022-2023, d’une aide financière suffisante pour couvrir l’ensemble des frais de la publication.

Documents à joindre à la demande

La demande d’aide financière doit contenir les documents suivants :

- une **preuve** que le comité de lecture a accepté la publication de l’article;
- une **copie de l’article** à publier.

⁶ Un article scientifique correspond à la définition suivante : « Écrit à caractère scientifique, exposant généralement les résultats d’une recherche expérimentale, faisant l’objet d’une publication dans une revue spécialisée » (Source : Office québécois de la langue française, Le grand dictionnaire terminologique, [En ligne]). Les rapports de recherche, les manuels scolaires et les livres ou articles techniques ou vulgarisateurs ne correspondent pas à cette définition.

⁷ Par le Ministère ou un organisme subventionnaire reconnu.

Modalités d'attribution de l'aide financière

Une somme maximale de 8 850 \$ par équipe peut être allouée en vue du paiement des frais suivants, lorsqu'ils sont justifiés : rémunération du personnel pour la rédaction de l'article scientifique (tarif forfaitaire maximal de 90 \$/h jusqu'à concurrence d'un total de 5 850 \$); frais de mise en page de tableaux et de graphiques; frais de photographie; frais de révision linguistique, de traduction et de publication.

Sont considérés comme **non admissibles** les frais suivants :

- frais de traitement de texte;
- frais de consultation de banques de données bibliographiques informatisées;
- frais de téléphone, de télécopie et de photocopie;
- frais de poste;
- toute autre dépense jugée non admissible par le Ministère.

Même si les dépenses réelles dépassent le montant estimé dans la demande d'aide financière, le remboursement ne peut excéder la somme versée à titre de provision par le Ministère.

Livrables

Dans les quinze jours suivant la publication de l'article scientifique, la chercheuse responsable ou le chercheur responsable doit déposer dans son dossier en ligne, sur le portail [ASTUCE-Recherche](#), les documents suivants **en format PDF** :

- 1) un rapport financier (gabarit disponible sur le portail [ASTUCE-Recherche](#));
- 2) les pièces justificatives, le cas échéant (copies des reçus de dépenses, par exemple liées aux frais de publication);
- 3) une copie de l'article publié.

La subvention sera accordée uniquement après la réception et l'analyse de ces documents.

Mention du financement reçu

Les titulaires d'une subvention doivent dans tout rapport, article, œuvre ou communication découlant du financement du Ministère, mentionner l'appui financier reçu. Pour connaître les modalités relatives aux exigences en matière, les chercheuses et les chercheurs peuvent communiquer avec la personne responsable du programme au Ministère pour obtenir de l'information complémentaire à ce sujet.

Annexe 3 – Volet 3 : Communication de travaux de recherche

Objectifs

Le volet « Communication de travaux de recherche » a pour objet d’assumer certains frais liés à une activité de communication scientifique, réalisée sous forme de présentation orale ou par affiche, dans le cadre de rencontres scientifiques telles que le Congrès de l’Association francophone pour le savoir (ACFAS), le Colloque de l’Association pour la recherche au collégial (ARC), le Colloque de l’Association québécoise de pédagogie collégiale (AQPC), ou d’autres rencontres scientifiques au Québec ou ailleurs dans le réseau. Ce volet s’adresse aux chercheuses et aux chercheurs membres du personnel des établissements d’enseignement collégial du Québec ou des CCTT.

La participation d’un étudiant ou d’une étudiante du collégial pouvant s’avérer fort enrichissante comme expérience, ces derniers peuvent agir à titre d’accompagnateurs lors d’activités se déroulant au Québec. Pour être acceptée, la demande doit répondre à certaines modalités⁸.

Critères d’admissibilité

Outre les critères mentionnés dans le présent guide et dans le formulaire de demande d’aide à la diffusion des résultats de recherche, certaines conditions doivent être respectées :

- la demande doit être soumise lorsque la communication est prête pour une présentation;
- les chercheuses ou les chercheurs doivent avoir rédigé et réalisé leur communication scientifique, sous forme de présentation orale ou par affiche, au cours de l’année 2022-2023;
- la communication doit résulter d’une recherche subventionnée⁹. Pour être admissible, la date de fin de la subvention doit se situer après le 1^{er} juillet 2020. Pour un projet ayant bénéficié d’un report, la date de fin de la demande initiale doit être considérée lors du calcul;
- le nombre maximal de personnes admissibles est de deux par communication, dont une par établissement, et chaque personne doit soumettre sa demande;
- la recherche subventionnée ne doit pas avoir déjà bénéficié, en 2022-2023, d’une aide financière suffisante pour couvrir l’ensemble des frais de la communication scientifique.

⁸ Seuls les frais de participation à un événement à caractère scientifique sont admissibles, et ce, jusqu’à concurrence d’un total de 500 \$. Pour être financée, la participation de l’étudiante ou de l’étudiant doit se faire dans le cadre d’un événement tenu au Québec uniquement. L’étudiante accompagnatrice ou l’étudiant accompagnateur doit être inscrit à un établissement d’enseignement collégial. Toute autre exigence du Ministère pourrait s’appliquer.

⁹ Par le Ministère ou un organisme subventionnaire reconnu.

De plus, l'établissement d'enseignement collégial doit verser une contribution obligatoire dont le montant est déterminé selon l'endroit où se tient l'activité de communication :

- soit une somme de 200 \$ pour payer les frais de participation au Congrès de l'ACFAS, au Colloque de l'ARC, au Colloque de l'AQPC ou à toute autre rencontre scientifique admissible qui se déroule au Québec;
- soit une somme de 500 \$ pour payer les frais de participation à un événement scientifique à l'extérieur du Québec.

Documents à joindre à la demande

La demande d'aide financière doit contenir :

- une **preuve** que le comité organisateur de l'événement a accepté la communication;
- un **résumé ou le contenu** de la communication.

Modalités d'attribution de l'aide financière

Lorsque les rencontres scientifiques sont tenues au Québec, la somme maximale accordée par le Ministère est de 2 800 \$ (excluant la contribution de l'établissement), dont :

- une somme maximale de 1 800 \$ par équipe pour la préparation de la communication scientifique (tarif forfaitaire maximal de 90 \$/h);
- une somme maximale de 1 000 \$ par rencontre et par chercheur pour les frais de séjour admissibles;
- les frais de séjour admissibles sont remboursés jusqu'à **un jour avant et un jour après** la présentation (maximum de 3 jours et 2 nuitées).

Lorsque les rencontres scientifiques sont tenues hors du Québec, la somme maximale accordée par le Ministère est de 4 800 \$ (excluant la contribution de l'établissement), dont :

- une somme maximale de 1 800 \$ par équipe pour la préparation de la communication scientifique (tarif forfaitaire maximal de 90 \$/h);
- une somme maximale de 3 000 \$ par rencontre et par chercheur pour les frais de séjour admissibles;
- les frais de séjour admissibles sont remboursés jusqu'à **deux jours avant et un jour après** la présentation (maximum de 4 jours et 3 nuitées).

Dans le cas d'une communication par affiche, les coûts de l'affichage peuvent être remboursés (pièces justificatives à l'appui), et ce, dans les limites du montant maximal alloué annuellement pour un seul chercheur d'une équipe de recherche.

Frais non admissibles

Les frais suivants sont considérés comme non admissibles :

- utilisation d'Internet;
- frais d'obtention d'un visa;
- coûts de vaccins;
- assurance voyage;
- frais d'appels téléphoniques;
- frais d'inscription à une association;
- sac de transport;
- frais de virement bancaire;
- frais de réservation de siège;
- pourboires;
- toute autre dépense jugée non admissible par le Ministère.

Même si les dépenses réelles dépassent le montant estimé dans la demande d'aide financière, le remboursement ne peut excéder la somme versée à titre de provision par le Ministère.

Livrables

Dans les quinze jours suivant l'activité de communication scientifique, la chercheuse responsable ou le chercheur responsable doit déposer dans son dossier en ligne, sur le portail [ASTUCE-Recherche](#), les documents suivants **en format PDF** :

- 1) un rapport financier (gabarit disponible sur le portail [ASTUCE-Recherche](#));
- 2) les pièces justificatives (copies des reçus de dépenses) relatives uniquement aux journées admissibles à un remboursement;
- 3) le contenu de la communication.

La subvention sera accordée uniquement après la réception et l'analyse de ces documents.

Mention du financement reçu

Les titulaires d'une subvention doivent dans tout rapport, article, œuvre ou communication découlant du financement du Ministère, mentionner l'appui financier reçu (voir section 8). Pour connaître les modalités relatives aux exigences en matière, les chercheuses et les chercheurs peuvent communiquer avec la personne responsable du programme au Ministère pour obtenir de l'information complémentaire à ce sujet.

Annexe 4 – Règles de gestion

Frais de séjour et de déplacement au Québec

Remboursement sur présentation des pièces justificatives appropriées

Frais de repas (taxes et pourboires inclus)

Les frais de repas peuvent être remboursés sous certaines conditions, jusqu'à concurrence des montants maximaux (incluant pourboires et taxes) indiqués ci-dessous.

REPAS	MONTANT MAXIMAL PERMIS
Déjeuner	10,40 \$
Dîner	14,30 \$
Souper	21,55 \$
Indemnité forfaitaire maximale quotidienne	46,25 \$

Frais de transport

Les frais de transport en commun sont admissibles pour remboursement.

La chercheuse ou le chercheur est autorisé à utiliser son véhicule personnel, auquel cas il lui est versé, pour toute la distance parcourue, et sur présentation d'un reçu d'essence ou d'un billet de stationnement, une indemnité de kilométrage établie selon le taux suivant : 0,545 \$/km.

L'utilisation du moyen de transport le plus économique est préconisée. Il peut s'agir de l'autobus ou de la location d'une voiture.

Frais d'hébergement

La chercheuse ou le chercheur peut se faire rembourser les frais d'hébergement autorisés dans un établissement hôtelier, et ce, jusqu'à concurrence des montants maximaux indiqués dans le tableau ci-dessous. Ces montants ne comprennent pas la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe d'hébergement qui, lorsqu'elles sont appliquées, sont remboursées en sus. Le lieu d'hébergement doit être situé à plus de 100 km de l'établissement d'enseignement ou du CCTT.

IMPORTANT : Ces montants maximaux incluent les frais de repas journaliers.

	BASSE SAISON (du 1^{er} novembre au 31 mai)	HAUTE SAISON (du 1^{er} juin au 31 octobre)
1. Établissements hôteliers situés sur le territoire de la ville de Montréal	191 \$	205 \$
2. Établissements hôteliers situés sur le territoire de la ville de Québec	168 \$	168 \$
3. Établissements hôteliers situés dans les villes de Laval, Gatineau, Longueuil, Lac-Beauport et Lac-Delage	164 \$	173 \$
4. Établissements hôteliers situés ailleurs au Québec	142 \$	146 \$

Frais de séjour et de déplacement hors Québec

Remboursement sur présentation des pièces justificatives appropriées, selon les règles gouvernementales en vigueur.

**Enseignement
supérieur**

Québec

